



# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage**

**21 mars 2019**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	19 février 2019
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	12 mars 2019
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 mars 2019

## Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique traitée. À savoir :

- L'avis du 28 octobre 2010 relatif au projet de plan de gestion de l'eau : projet de programme de mesures et proposition de cahier de charges du rapport d'incidences environnementales ([A-2010-034-CES](#)) ;
- L'avis du 20 mai 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ([A-2010-008-CES](#)) ;
- L'avis du 7 juillet 2008 relatif au projet de plan régional de lutte contre les inondations 2008-2011 (projet de plan pluie) ([A-2008-029-CES](#)) ;
- L'avis 20 décembre 2007 relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incendies environnementales du plan régional de prévention des inondations (« plan pluie ») ([A-2007-030-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Objectif et méthodologie

Ce projet d'arrêté, élaboré en concertation avec les opérateurs de l'eau et en tenant compte de l'avis des communes, vise l'amélioration d'une part de la connaissance quant à l'existence des bassins d'orage privatifs et d'autre part de leur entretien. Ceci afin de limiter leur impact préjudiciable sur les égouts (saturation du réseau) et de renforcer la prévention des risques d'inondations. Concrètement, les bassins d'orage privatifs de plus de 10 m<sup>3</sup> seront désormais soumis à une déclaration environnementale ainsi qu'à une obligation d'entretien et de contrôle. Ainsi, le projet d'arrêté spécifie notamment les conditions d'exploitation et les aménagements nécessaires à un contrôle efficace et à un bon fonctionnement de ces dispositifs.

**Le Conseil** soutient l'objectif de ce projet d'arrêté ainsi que la méthodologie choisie pour son élaboration. Il demande toutefois que l'impact budgétaire de la mesure soit analysé tant pour les administrations (Vivaqua compris) que pour les propriétaires de bassins d'orage soumis à la réglementation. En effet, il est dommage qu'une analyse socio-économique n'ait pas été effectuée alors que ce projet d'arrêté entraînera un certain nombre de coûts pour toutes les parties.

#### 1.2 Sanctions

Constatant qu'en cas de non-conformité, un exploitant s'expose aux peines prévues par le Code de l'Inspection, **le Conseil** rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement.

### 1.3 Communication

**Le Conseil** insiste pour qu'une campagne d'information concernant ces nouvelles obligations à charge des exploitants de bassins d'orage privés de plus de 10 m<sup>3</sup> soit organisée.

L'un des objectifs de ce projet d'arrêté étant l'amélioration des connaissances quant à l'existence des bassins d'orage privés, **le Conseil** estime particulièrement opportun de prévoir une campagne d'information relative à la disposition prévoyant que « toute exploitation d'un bassin d'orage fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente au moyen du formulaire mis à disposition par la commune ou disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement. ».

\*  
\*       \*